

Un certificat d'autorisation est requis pour des travaux de remaniement des sols répondant aux deux critères suivants :

- les travaux se trouvent à **moins de 30 m** de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné;
- les travaux se font sur une aire de plus de 250 m².

OU en tout temps, si les travaux visent l'aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble ou des travaux d'aménagement visant une rue privée existante



Vous n'avez pas besoin d'un certificat d'autorisation pour des travaux de remaniement des sols lorsque :

Les travaux de remaniement des sols se trouvent à **plus de 30 m** de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné.

Par contre, vous devez vous assurer qu'aucun sédiment ne s'écoule dans un cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné.

Les travaux de remaniement des sols se trouvent à **moins de 30 m** de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné **et qu'ils couvrent moins de 250 m² de surface.**

Par contre, des mesures de protection antiérosive doivent être installées.

Les travaux de remaniement des sols sont effectués à des fins agricoles.

Attention, assurez-vous de respecter la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et obtenir le cas échéant, une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Malgré cela, les travaux visant l'aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble ou des travaux d'aménagement visant une rue privée existante requièrent TOUJOURS un certificat d'autorisation.

Protection de la rive d'un lac ou cours d'eau ou d'une zone d'inondation

Sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucun remaniement des sols n'est permis, à l'exception de la mise en place d'un réseau de drainage souterrain ou de surface. Dans une zone d'inondation, aucun remaniement des sol n'est permis, sauf dans le cas de l'immunisation de constructions et ouvrages. Pour ces cas, un certificat d'autorisation doit être obtenu, quel que soit la superficie des travaux. De plus, la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, doit être réalisée par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que fournir les données géographiques (shapfiles ou autres).

Cas particuliers

Dans les cas suivants, en plus de la demande de certificat d'autorisation, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement réalisé par un ingénieur ou un professionnel ayant un diplôme universitaire dans le domaine de l'environnement ou de l'hydrologie est requis :

- ◇ les travaux de remaniements des sols effectués dans une pente forte (plus de 25 %). Consultez la fiche **MUR DE SOUTÈNEMENT ET TERRAIN EN FORTE PENTE N° 37**
- ◇ lors de travaux relatifs à l'aménagement, la réfection majeure ou l'entretien d'une rue, d'un chemin, d'une route, d'un fossé, d'une allée de circulation pour une longueur linéaire supérieure à 100 m. Dans tous les cas, un tel plan de gestion est exigé pour l'aménagement d'une allée de circulation pour un projet d'ensemble et pour des travaux d'aménagement visant une rue privée existante;
- ◇ lors de remaniement affectant une surface d'un hectare ou plus situé à moins de 100 m des lacs Memphrémagog, Magog et Lovering, du ruisseau Castle, de la rivière aux Cerises et de la rivière Magog;
- ◇ lors d'un remaniement affectant une surface de 2 hectares ou plus.

Attention: lors de travaux de manipulation des sols, il est recommandé de vérifier la qualité des sols importés et exportés. Les EEE (*espèces exotiques envahissantes*) peuvent être une espèce végétale, animale ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Dans ce cas-ci, les EEE sont plutôt de type végétal tel que la Renouée du Japon, la berce du Caucase et le phragmite (roseau commun). On trouve de plus en plus de roseaux communs dans les marais et sur les emprises routières du Canada. La forte production de biomasse de la plante constitue une menace potentielle pour le maintien des fonctions écologiques des marais et pour la survie d'une flore et d'une faune diversifiées. **Vous devez être vigilant lors de vos travaux afin de ne pas retrouver de semences ou de morceau végétal de ces types de plantes et ainsi vous retrouver avec cette problématique...**

Consultez la fiche **FERTILISANTS, PESTICIDES ET MAUVAISE HERBES N° 57**



Documents et informations requis



DEMANDE DE PERMIS
EN LIGNE

ville.magog.qc.ca/permis

POUR QUE VOTRE DEMANDE SOIT TRAITÉE, VOUS DEVEZ Y INCLURE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire. Voir fiche **PROCURATION N° 70**;
- Un plan détaillé à l'échelle incluant:
 - ⇒ La description du projet;
 - ⇒ Un plan du pourcentage de conservation de la couverture boisée. Voir fiche **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**;
 - ⇒ La délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant, par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres); Voir fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**;
 - ⇒ La localisation des fossés ou du réseau d'égout pluvial;
 - ⇒ Le sens de l'écoulement des eaux sur le terrain;
 - ⇒ La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes prévues pour le contrôle de l'érosion et des sédiments;
 - ⇒ Les mesures de revégétalisation ou de plantation prévues pour les zones remaniées;
 - ⇒ Le lieux où les déblais seront disposés et le cas échéant, l'autorisation du receveur et le permis applicable;
 - ⇒ Le calendrier des travaux;
 - ⇒ Toute autre information requise afin d'évaluer l'impact du remaniement des sols et des eaux de ruissellement sur le site.
- Coût du certificat d'autorisation **de 50 \$ lors de l'émission de la facture**. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Lorsque les travaux de remblai s'effectuant hors du périmètre urbain, sur un lot vacant, et comprenant de l'abattage d'arbres, **EN PLUS DES DOCUMENTS PRÉCÉDENTS**, doivent être déposés :

- Un plan d'aménagement du site comprenant les points suivant :
 - ⇒ les superficies visées par l'abattage d'arbres et la couverture boisée existante et restante après les travaux selon les normes applicables; **ABATTAGE D'ARBRES N° 55**
 - ⇒ Le cas échéant, veuillez indiquer le lieu où sera entreposer le bois sur le terrain;
 - ⇒ les ouvrages projetés incluant les rues, les accès, le stationnement, l'installation septique, le puits, le bâtiment principal, le bâtiment secondaire et les clôtures;

Lorsqu'un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement est nécessaire, **EN PLUS DES DOCUMENTS PRÉCÉDENTS**, doivent être déposés :

- ⇒ Le plan doit être réalisé par un ingénieur ou un professionnel ayant un diplôme universitaire dans le domaine de l'environnement ou de l'hydrologie;
- ⇒ la topographie existante du site (courbe de niveau au 2 mètres) et projetée sur l'ensemble des zones touchées par les travaux de remaniement des sols
- ⇒ le niveau moyen de la rue, qui borde le terrain, mesuré en son centre;
- ⇒ le calendrier des travaux projetés avec en plus la mention des dates suivantes : l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes et le retrait des mesures temporaires.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.